A GUIDE TO THE CHARTER for

COURT
CHALLENGES
PROGRAM

87-05672/

A GUIDE TO THE CHARTER *for equality-seeking groups*

COURT CHALLENGES PROGRAM

CANADIAN COUNCIL ON SOCIAL DEVELOPMENT

OTTAWA • MONTREAL

Copyright © 1987 by the Canadian Council on Social Development. All rights reserved. No part of this book may reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying or by any information storage or retrieval system, without permission in writing from the publisher.

ISBN 0-88810-375-1

Additional copies of **A GUIDE TO THE CHARTER** are available at no cost to equality-seeking groups by contacting the Court Challenges Program, Canadian Council on Social Development.

THE CANADIAN COUNCIL ON SOCIAL DEVELOPMENT

55 Parkdale Avenue
P.O. Box 3505, Station "C"
Ottawa, Ontario
K1Y 4G1
Telephone: (613) 728-1865

Graphics and artwork: Barbara Szuka

Printed and bound in Canada

A GUIDE TO THE CHARTER was produced by the Court Challenges Program of the Canadian Council on Social Development. Funding for the Court Challenges Program, which is described in a section of this booklet, is provided by the Department of the Secretary of State, Government of Canada.

We also gratefully acknowledge the substantial contribution made by Kathleen Ruff to the writing of this guidebook. It has benefitted from her knowledge and her commitment to the advancement of human rights.

Finally, thanks should be given to a number of individuals associated with the Court Challenges Program for their support and encouragement for the production of **A GUIDE TO THE CHARTER** : Anne Cleary, Allan McChesney, Dick Weiler, and Tony Hofmann.

Richard Goreham
Margot Young

TABLE OF CONTENTS

ACKNOWLEDGEMENTS

INTRODUCTION

1. HISTORY OF THE CHARTER

What provincial and federal governments did . 3
So, was much gained? 3
Strengths of the Charter of Rights and Freedoms 4
What part did equality-seeking groups play? .. 5
Importance of equality rights 6
Human rights laws 6
What do the equality rights in the Charter mean? 7

2. A GUIDE TO THE CHARTER

The Constitution is Canada's supreme law ... 9
The Charter is part of the Constitution 9
Enforcement and remedy are provided 9
Governments can opt out of the Charter 10
Section 1 limits rights 10
Section 2 protects fundamental freedoms 11
Section 7 protects life, liberty and security of the person 11
Sections 8 to 14 protect legal rights 12
Section 15 protects equality rights 12
Equal benefit of the law 13
Systemic discrimination 13
Affirmative action 14
Sections 16 to 23 protect language rights 14
Section 27 protects multicultural rights 14
Section 28 protects the right to equality between the sexes 14

3. USING THE CHAPTER

What equality issue do you wish to challenge? 15
What remedy are you seeking? 15
What options are there? 16
Taking a case under the Charter 16

4. THE COURT CHALLENGES PROGRAM

Equality rights funding criteria 19
Developing a case 19
Intervening in a case 19
The Equality Rights Panel 20
What funds are available 21
Program assistance 21

5. EXAMPLES OF CASES

TEST CASES

Treatment of women prisoners 23
Discrimination on the grounds of marital status 24
Discrimination on the grounds of sexual orientation 24
Accommodation of religious and cultural practices 25

DEVELOPING A CASE

Discrimination in the tax system against persons with a disability 26

6. DEFINITIONS

7. SELECTED PROVISIONS OF THE CHARTER AND THE CONSTITUTION ACT, 1982

8. RESOURCES

Organizations 35
Publications 38
Other Resources 39
Human Rights Commissions 40

INTRODUCTION

This booklet was written for equality-seeking groups and individuals. It provides a non-technical guide to the Charter and information for application to the Equality Rights component of the Court Challenges Program.

The information provided in this guidebook is intended to serve as an introduction to equality rights issues. A more complete understanding of the potential reach and effect of the Charter will require that you consult more technical documents and cases.

The table of contents sets out the topics covered in the booklet. While you may want to read only selected material in the booklet, we encourage you to read the booklet in its entirety. Words appearing italics bold in the body of the text are defined in the Definitions section of the booklet.

We hope this guidebook proves to be a useful tool for groups working on equality issues. Contact us if you have any comments or suggestions for improvements in future editions.

WHAT THE PROVINCIAL AND FEDERAL GOVERNMENTS DID

It took many years of hard work and negotiation between the federal and provincial governments before Canada gained complete control over its own Constitution in 1982.

A key question was whether a Charter of Rights and Freedoms should be written into the Canadian Constitution.

Some provincial leaders were opposed, arguing that entrenching a Charter of Rights and Freedoms in the Constitution would place too much power in the hands of the courts.

Questions of rights and freedoms are social and political issues which should be left for governments — not the courts — to decide, they said.

Some community groups agreed, arguing that courts would be less sensitive than governments to rights issues.

Other provincial premiers, as well as the prime minister at the time, Pierre Elliott Trudeau, wanted a "People's Charter" included in the Constitution. Their position was that such a Charter would provide the greatest protection possible for people's basic rights and freedoms. It would also allow people to challenge governments that abused their rights and freedoms. Finally, an agreement was reached which:

- included a Charter of Rights and Freedoms in the Constitution;
- allowed for exceptions, if the specific denial of rights and freedoms could be shown to be reasonably justified (section 1 of the Charter); and,
- allowed governments to opt out of the Charter altogether, if they so stated in a particular law (section 33 of the Charter).

SO, WAS MUCH GAINED?

Yes. In spite of the exception and opting-out provisions, the Charter gives groups and individuals a far stronger tool to defend and advance their rights and freedoms than was available before.

Here's why.

The Constitution, which includes the Charter, is the most important law of the land. It overrides all other laws. Including the Charter of Rights and Freedoms in the Constitution therefore gives greater force to these protections.

Previously, people could only use human rights laws and the Canadian Bill of Rights to fight equality issues.

This situation was inadequate for a number of reasons.

- It was not clear whether these laws took precedence over other laws.
- Human rights laws differ across the country, so some rights are protected in one province but not in another.
- Some groups — such as mentally handicapped persons, homosexuals, persons under 18 or over 65 and single persons — are not included in the human rights laws of some provinces.
- The courts interpreted the Bill of Rights in a very weak and narrow way — for example, the Supreme Court of Canada ruled that sex discrimination against native Indian women was not illegal under the Bill of Rights because the discrimination was part of the Indian Act.
- Even when a case was won under the Canadian Bill of Rights, there was no effective remedy. When the Supreme Court of Canada ruled that conditions in solitary confinement in a B.C. prison constituted cruel and unusual punishment, and thus violated the Canadian Bill of Rights, the conditions did not change. As a result, the Court's ruling was a victory on paper only.

So, prior to the Charter, some groups of persons had no protection, while others, who were protected in principle, found that protection to be ineffective.

STRENGTHS OF THE CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

The Charter is a far stronger law than the Canadian Bill of Rights. It also reinforces human rights legislation already in place.

Here are some of the strengths of the Charter:

IT OVERRIDES OTHER LAWS

Because the Charter is written into the Constitution, it overrides all other laws. This means that governments must comply with the provisions of the Charter. While it is true that governments may make use of the opting-out provision (section 33) of the Charter, they risk public attention and criticism if they do so. In fact, section 33 has rarely been used.

The Charter thus provides groups and individuals with an important new tool to challenge governments when they pass laws or adopt policies that do not conform with the guarantees in the Charter.

IT APPLIES ACROSS THE COUNTRY

While human rights laws differ from province to province, the Charter applies equally across the country.

IT IS OPEN-ENDED

The Charter specifically speaks of equality rights without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age, or mental or physical disability.

While these rights are specifically protected, the wording of the Charter is open-ended and states that every person is entitled to be treated without discrimination.

This means that particular groups of individuals that have no protection under the human rights laws of some provinces, such as homosexuals, persons under 18 or over 65, single persons, and persons with a criminal record, may use the Charter to challenge discrimination directed at them.

IT HAS AN ENFORCEMENT PROVISION

Unlike the Bill of Rights, the Charter has teeth. It authorizes courts to strike down laws that do not conform to the Charter and to order whatever remedy is considered appropriate and just.

WHAT PART DID EQUALITY-SEEKING GROUPS PLAY?

National and community-based groups played a vital role in getting strong equality rights protections written into the Charter.

The strong advocacy and lobbying efforts of groups representing disabled persons resulted in the inclusion of mental disability in section 15 of the Charter. Similarly, the effective representation made by women resulted in section 28, which guarantees equality rights for women.

It is highly unlikely that these protections would have been included in the Charter without the commitment and effort of equality-seeking groups determined to play their part in the writing of Canada's Charter of Rights and Freedoms.

IMPORTANCE OF EQUALITY RIGHTS

Because of the far-reaching importance of the equality rights guaranteed in section 15, the federal and provincial governments gave themselves three years to change their laws and policies to comply with this section of the Charter.

So while the rest of the Charter came into effect on April 17, 1982, section 15 only came into effect on April 17, 1985.

The fact that governments found it necessary to give themselves this special three-year delay is an indication of the significance of the equality rights section of the Charter.

HUMAN RIGHTS LAWS

The Charter does not replace human rights laws; it simply adds to them. Both are important tools for equality-seeking groups.

Here are some of the differences between human rights laws and the Charter:

- Human rights laws deal with discrimination practised by individuals or companies, whereas the Charter focuses on discrimination practised by governments. For example, a Human Rights Commission would likely be the first recourse in a case of discrimination practised by an employer or landlord. A problem of discrimination in a law, or a government policy or practice, would likely be best challenged under the Charter.
- A Human Rights Commission provides investigative services at no charge to the complainant. If the Commission finds a complaint is valid, it will provide a lawyer and argue the case before a Board of Inquiry and/or before the courts. A person or group wishing to take a case under the Charter to court has to find a lawyer and pursue the case on his or her own. Help may be available from a community group (see the Resources Section at the back of this guidebook), the Court Challenges Program (see section 4), and other legal assistance programs.
- Human rights legislation deals with discrimination in employment, accommodation, and public services. The Charter is far broader, covering all areas of government action or control.

WHAT DO THE EQUALITY RIGHTS IN THE CHARTER MEAN?

Deciding on the meaning of equality is not solely a legal question.

In many ways, persons who have suffered from discrimination understand best the meaning of equality.

The Canadian Charter of Rights and Freedoms is a new law. To a large extent, it remains an unfinished book.

Throughout history, courts have interpreted the meaning of laws in light of the thinking and values of the day.

For example, for many years the highest U.S. courts had no problem interpreting the meaning of equality under the U.S. Constitution as applying only to persons who were male and white.

When blacks and women organized as a political force and began to systematically challenge this interpretation, the courts changed their thinking.

Under the Charter of Rights and Freedoms, Canadian courts will be asked to take a fresh look at what equality means. The interpretation that the Supreme Court of Canada eventually gives to equality will have great impact on the lives of women, minority groups, disabled persons, and other equality-seeking groups.

The three-year delay governments gave themselves to comply with the equality rights provisions of the Charter resulted in very few changes of substance.

For the most part, governments simply updated the wording of laws; for example, changing the word "wife" to "spouse." They did not tackle deeper questions such as whether equality rights were respected in the enforcement of laws and implementation of policies and programs.

Groups whose concern with equality runs deep believe that many substantial equality issues remain to be addressed.

It is therefore crucial that those who have most at stake play a strong role in deciding what the equality guarantees in the Charter are to mean in our society.

Equality-seeking groups played a key role in the writing of the Charter. It would have been a far weaker document without their participation in the process.

That was the first part of the fight.

The second part, which is equally important, is participation in the process of defining and interpreting the meaning of the Charter's equality provisions.

THE CONSTITUTION IS CANADA'S SUPREME LAW

The Canada Act, passed by the government of Canada in 1982, and which includes the Constitution, describes the Constitution as the supreme law of Canada. It states that any law which is inconsistent with the Charter is of no force or effect.

This means that all governments in Canada must respect the fundamental rules and principles set down in the Constitution when they pass laws, establish programs or conduct activities. To this extent, then, the Constitution is also Canada's most basic law.

Courts have the power to review government laws and actions to ensure that they respect the Constitution.

If a court finds that a law or action does not comply with the principles or rules set out in the Constitution, the court can strike it down as unenforceable and of no effect.

THE CHARTER IS PART OF THE CONSTITUTION

The Canadian Charter of Rights and Freedoms is part of the Constitution and must therefore be respected by all governments in the country.

Following is an outline of the key provisions of the Charter; the actual text is reproduced in section 7.

ENFORCEMENT AND REMEDY ARE PROVIDED

Section 24 of the Charter emphasizes the important role of the courts in ensuring that rights in the Charter are respected. It states that anyone whose rights or freedoms under the Charter have been denied may apply to a court to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Section 52 declares that any law that conflicts with the Charter is of no force or effect. In addition, a court can award other remedies such as monetary compensation for damages or injuries suffered. It can hand down an injunction ordering that certain activities stop. It can even order that legal costs be paid to the person whose rights or freedoms have been denied.

GOVERNMENTS CAN OPT OUT OF THE CHARTER

In spite of the fact that the Charter is part of the Constitution, governments still have the power to exclude their laws from the requirements of the Charter.

Section 33 of the Charter allows a government to state expressly in a piece of legislation that the law will take effect, EVEN IF it conflicts with the rights guaranteed in Section 2 and Sections 7 to 15 of the Charter.

Governments can use this power to override rights in the Charter for five-year periods at a time. After a five-year period the government has to re-enact the override provision in Section 33, or the override expires.

SECTION 1 LIMITS RIGHTS

Section 1 of the Charter says that the rights guaranteed in the Charter are subject to certain limits. The limits must be:

- reasonable,
- prescribed by law,
- demonstrably justified, and
- in keeping with the standards of a free and democratic society.

Section 1 is a key section of the Charter. How it is interpreted will greatly affect people's rights under the Charter.

The courts have said they will assume that any limit on rights is a violation of the Charter. It is up to government to prove that a limitation is reasonable under Section 1.

Because of Section 1, it is not always sufficient, therefore, to prove that a government law or action violates rights in the Charter. Governments can argue that the violation meets the four criteria in Section 1, and is therefore a reasonable limit on rights.

Three of the four criteria laid down in Section 1 are subjective. Members of disadvantaged groups may have different ideas than governments concerning what is "reasonable," what is "demonstrably justified," and what meets the standards of a "free and democratic society."

By knowing what the Charter is about, and by getting involved, groups can play a very important part in shaping the interpretation of Section 1.

SECTION 2 PROTECTS FUNDAMENTAL FREEDOMS

It protects:

- freedom of conscience and religion;
- freedom of thought, belief, opinion and expression;
- freedom of peaceful assembly; and
- freedom of association.

These fundamental freedoms protect individuals against government interference or control. They prevent a government from abusing its powers and unreasonably restricting the scope of individual freedom.

A case involving freedom of conscience is being pursued in the courts by Conscience Canada. This community organization is arguing that persons whose deep personal beliefs lead them to oppose war should be allowed to withhold the portion of their taxes that would go to the Department of Defense, and instead allocate the money to non-military purposes.

Freedom of association is being raised in cases brought forward by unions seeking to strike down restrictions or bans which governments at times have imposed on union rights and activities.

SECTION 7 PROTECTS LIFE, LIBERTY AND SECURITY OF THE PERSON

Section 7 says that everyone has the right to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived of these rights except according to the principles of fundamental justice.

This Section has given rise to a great deal of debate because it can be interpreted in many ways.

Clearly, it will be a very important section for persons at risk of being arbitrarily deprived of their freedom. For example, persons with a psychiatric disability can use this section to demand that their right to fair process be respected if they are involuntarily committed to a psychiatric institution.

The rights in Section 7 have been interpreted by the courts to go beyond simply questions of fair process, and to include protection of substantive rights to life, liberty and security of the person. The extent of these rights will be made clearer by future cases.

For example, could this Section be used to support the right of persons who are labelled mentally retarded to live in the community instead of being forced to live in institutions?

Could this Section also be used to challenge social assistance policies which force persons to live on the street or in emergency shelters where their physical and mental security is in grave jeopardy — where in fact they are denied security of their person?

SECTIONS 8 TO 14 PROTECT LEGAL RIGHTS

The rights included in Sections 8 to 14 of the Charter are aimed at ensuring that law-enforcement authorities do not act in an arbitrary or oppressive way. They also contain provisions to ensure that accused persons have a fair and impartial trial.

Rights that relate to search and seizure, the conduct of investigations, or detention and imprisonment, are spelled out, as well as rights applying to the procedures followed in our courts.

SECTION 15 PROTECTS EQUALITY RIGHTS

Section 15 is the key Section dealing with equality rights in our Constitution.

It guarantees individuals not only equality before and under the law, but also the equal protection and benefit of the law without discrimination.

Section 15 specifically prohibits discrimination based on:

- race,
- national or ethnic origin,
- colour,
- religion,
- sex,
- age, or
- mental or physical disability.

In addition, Section 15 is open-ended. It can therefore be used to challenge discrimination on grounds not specifically listed.

For example, many legal commentators believe that under Section 15 the courts may strike down distinctions based on language, marital status, sexual orientation or political opinion.

As time passes, other examples of discrimination may be challenged under Section 15 as well.

EQUAL BENEFIT OF THE LAW

Section 15 speaks about the right to be treated equally by laws or government programs. But, more than that, it also requires that the actual substance or content of laws or programs respect the right to the equal benefit of the law.

This means that a government must, in designing its laws and programs, ensure that the benefits are available to everyone without discrimination.

Not all distinctions between individuals necessarily amount to discrimination, however. Only if a distinction creates an unreasonable category can it be challenged under Section 15 of the Charter. An unreasonable category can be created if some people are denied benefits given to others on the basis of arbitrary characteristics or personal circumstances. For example, limiting family allowances only to single mothers over the age of 21 could constitute an unreasonable distinction based on age.

Equality is often said to mean treating all those who are similarly situated in a similar manner. Unreasonable distinctions violate this basic, underlying principle.

SYSTEMIC DISCRIMINATION

Problems of discrimination sometime go deeper than simply unreasonable distinctions apparent on the face of laws and policies.

What about laws or regulations that seem to be neutral, but that nevertheless have an unfair impact on particular groups or individuals?

As an example, a requirement that all police officers be above a certain height may seem to apply equally to everyone, and therefore not be seen as discriminatory.

But, upon closer scrutiny, we can see that such a requirement can have the effect of denying opportunities to women and some ethnic groups if, as is usually the case, the required height reflects the average height of white males.

This kind of hidden or unintentional discrimination is called systemic, and is more difficult to prove and to challenge than conscious discrimination.

Systemic discrimination is a major issue affecting equal opportunity for women, members of minority groups, and persons with a disability. Many legal commentators believe that Section 15 of the Charter is broad enough to cover systemic discrimination and that our courts should be asked to eliminate barriers of this nature by ordering appropriate remedies.

Courts could, for example, require governments to take positive or affirmative action to remedy situations that amount to systemic discrimination.

AFFIRMATIVE ACTION

Section 15 includes a paragraph that specifically allows for affirmative action. Affirmative action is a law, program or activity that aims to improve the conditions of disadvantaged individuals or groups.

Affirmative action programs, if properly designed and implemented, are therefore shielded from attack as discriminatory and contrary to the Charter.

The need for this provision was demonstrated by its absence in the Constitution of the United States, where affirmative action plans have been subjected to long, difficult legal challenges.

SECTIONS 16 TO 23 PROTECT LANGUAGE RIGHTS

Equality rights are also reflected in Sections 16 to 23, which establish the equality of Canada's two official languages at the federal level, as well as in the province of New Brunswick.

Concern for the equal protection and status of French and English is reflected in the right to use either language before federal courts and the courts of New Brunswick, the mandatory publication of all federal statutes and the statutes of New Brunswick in both languages, the right to use either language in Parliament and in the legislature of New Brunswick, and the right of French-speaking and English-speaking parents to have their children educated in their mother tongue.

This quick summary is not intended to do justice to the scope and complexity of official language rights in Canada, but it does emphasize that the theme of equality is woven through the issues surrounding the right to use the French or English languages in certain government institutions.

SECTION 27 PROTECTS MULTICULTURAL RIGHTS

A concern with equality is also reflected in Section 27, which states that all Charter provisions must be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canada.

SECTION 28 PROTECTS THE RIGHT TO EQUALITY BETWEEN THE SEXES

Section 28 specifically says that all the rights and freedoms included in the Charter are guaranteed equally to male and female persons, no matter what any other Section says.

3.

Following are some starting points that we hope will prove helpful to persons taking a first look at how, or whether, to use the Charter.

WHAT EQUALITY ISSUE DO YOU WISH TO CHALLENGE?

Defining the issue can help you determine whether the Charter is the best route to use.

Is the issue one which involves:

legislation that has discriminatory provisions or impact?
a government policy that has discriminatory provisions or impact?
a government practice that has discriminatory features or impact?

If the answer to any of these three questions is yes, then you may have an issue that can be challenged under the Charter.

WHAT REMEDY ARE YOU SEEKING?

What is it you want in place of the discriminatory practice? Your strategy may be shaped by the kind of solution you are seeking.

Is the issue one where you seek to strike down a discriminatory restriction, or are you trying to expand an opportunity to make it available equally to more people?

The Charter is most effective at striking down discrimination. It is much less effective at requiring that new equal opportunities be put in place.

Section 52 of The Constitution Act, 1982 states that the Constitution is the supreme law of Canada and that the courts can strike down any law or part of a law that is inconsistent with the Constitution. This means that, for the first time, the courts can strike down a law that is discriminatory.

Unfortunately, the court's ability to make a law non-discriminatory is uncertain. This therefore means that there may be a risk, in some cases, of the courts taking away benefits from everyone rather than extending benefits to all

WHAT OPTIONS ARE THERE?

There may be a more effective strategy for fighting a particular issue than taking it to court.

The Charter can be used not only as a legal tool, but also as a political tool.

Lobbying the government, building public pressure, making use of the media, working through coalitions of community groups, and seeking support of opposition parties are alternatives to the courts that can be used to force governments to advance equality rights in line with the Charter.

Sometimes it is effective to lobby government, while at the same time making it clear that recourse to the courts will be the next step if satisfactory results are not achieved.

Some issues do not lend themselves easily to a court case. It may be that the particular point at issue will not advance the cause or improve the overall situation of a group. It also may be that there is a lack of financial support or other resources to fight the case in court.

Then an alternative to the courts might be best.

TAKING A CASE UNDER THE CHARTER

If the issue looks like one that could be fought under the Charter, you may find it very helpful to link up with groups which have been involved with Charter issues for some time.

A number of community organizations have a great deal of knowledge and experience in pursuing Charter cases so as to achieve the most benefit for disadvantaged groups.

One or more of these groups may be able to help you in a variety of ways, such as:

- assisting in developing your case,
- putting you in contact with others working on a similar issue,
- lending moral support,
- finding a good lawyer,
- obtaining financial help,
- building up evidence, and
- generating good publicity.

A number of these organizations are listed in the Resources Section of this booklet (section 8). They may also be able to refer you to additional organizations and sources of help.

The Court Challenges Program (see section 4) may also help you with financial assistance and referral to other sources of support.

Examples of Charter cases that have been funded under the Program are outlined in section 5 of this booklet.

Once you have retained a lawyer and your Charter case is under way, remember that it is still important that you, as an equality-seeker, and not the lawyer, stay in control of the issue and how it is argued and presented in court.

Equality-seeking groups and individuals should themselves decide what kind of evidence is presented, what equality arguments are put forward and what remedy is sought.

Even while you are taking a Charter case to court, you may pursue other strategies simultaneously.

Media publicity that influences public opinion on the side of equality rights, as well as support from community organizations, unions and political parties, can be important components of your overall plan to win your court case.

4.

THE COURT CHALLENGES PROGRAM

The Court Challenges Program was established to provide funds to support the costs associated with litigation related to language and equality rights issues stemming from Canada's constitutional provisions.

- The fund consists of an allotment of $9 million to 1989.
- A minimum of $300,000 per year is allocated to language rights cases.
- The program is designed to fund, in whole or in part, costs incurred by non-profit groups and individuals to initiate and carry out court actions.

EQUALITY RIGHTS FUNDING CRITERIA

Financial assistance is available to non-profit groups and individuals for ***test cases*** based upon the ***equality rights provisions*** of the Charter, providing:

- the case tests ***federal legislation, policy or practice***;
- the issues raised are of importance for equality-seeking groups;
- a decision by the courts will lead to significant gains for equality-seeking groups;
- the case has legal merit and importance;
- the issues raised cannot be appropriately addressed under the ***Canadian Human Rights Act***.

DEVELOPING A CASE

If you are seeking funding to ***develop a Charter case***, send us the following information:

- a brief description of your organization or group;
- the steps you will take to ***develop the case***;
- the work done by your group on the issue raised by the ***federal legislation, policy or practice***; and,
- an explanation of why the issues raised are important to your group.

INTERVENING IN A CASE

If you are seeking funding so that you can intervene in a case already before the courts, send us the following information:

- an explanation of how the ***intervention*** will bring to the court the perspective of an equality-seeking group that would not otherwise be presented;
- the court documents, if leave has been granted; and,
- a full background to the case and the reasons why your group has sought to intervene.

THE EQUALITY RIGHTS PANEL

The decision as to which cases will be funded, and in what amounts, is made independently by the Equality Rights Panel.

This panel is made up of experienced and knowledgeable individuals with a history of involvement in equality issues and community organizations.

Its present members are:

- ***Francine Fournier***, Montréal
  Chairperson
  Former Chairperson of the Quebec Human Rights Commission
- ***Bill Black***, Vancouver
  Human rights researcher, teacher and writer
- ***Lillian Ma***, Toronto
  A founding Director of the Chinese Canadian National Council
- ***Terry Meagher***, Toronto
  Former Vice-Chairman of the Human Rights Committee of the Canadian Labour Congress
- ***Penelope Rowe***, St. John's
  A community leader active in issues concerning youth, persons with mental disabilities and low-income people.

WHAT FUNDS ARE AVAILABLE

The Court Challenges Program can provide:

- up to $35,000 for each court level,
- partial funding when a case involves an equality issue only in part,
- usually up to $5,000 to develop a case.

Payment for all legal costs is subject to prior ***taxation***.

PROGRAM ASSISTANCE

Our staff is ready to provide groups and individuals with assistance at each stage of applying for funds. Simply ask for help if you have any difficulty preparing your application or responding to our requests.

In addition:

- Resources can be made available to assist groups.
- Referrals can be made to other groups working on the issue raised in your application.
- Reports of the activities of the program and the decisions made by the panel are published on a regular basis.
- A report on the activities of the Court Challenges Program is published each year.
- Staff is available to speak at public meetings and provide information on the Program.

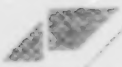

Contact:

COURT CHALLENGES PROGRAM
CANADIAN COUNCIL ON SOCIAL DEVELOPMENT

55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario
K1Y 4G1
Telephone: (613) 728-1865

5. EXAMPLES OF CASES

These are short descriptions of cases funded by the Court Challenges Program. These examples may help you develop the issues of importance to your group.

Test Cases

TREATMENT OF WOMEN PRISONERS

Background:

- There is only one federal institution to house women prisoners. Federal prisons for men provide a range of living quarters and programs appropriate to the security level of the male prisoner. The same options do not exist for women prisoners. All women prisoners are subjected to conditions and programs designed for maximum-security prisoners, regardless of the security risk of the individual woman.
- Many groups have worked to improve the condition of federal women inmates.
- Complaints had been made under the Canadian Human Rights Act but an appropriate remedy had not been obtained.

Remedy Sought:

- The court will be asked to order the Prison for Women to institute concrete changes such as providing living quarters appropriate for women deemed a low-security risk.
- A general declaration will be sought stating that discrimination exists in the treatment of women prisoners.

DISCRIMINATION ON THE GROUNDS OF MARITAL STATUS

Background:

- Some government programs assess a person's eligibility for income support programs on the basis of marital status.
- A group is seeking to bring attention to the poverty suffered by older single or divorced persons.
- It is now challenging a program that provides benefits for needy spouses and widows, but not for needy single and divorced persons.

Remedy Sought:

- The group seeks an extension of the program to all needy persons in the same age category. There is a risk that a court may strike down the benefit for all individuals.

DISCRIMINATION ON THE GROUNDS OF SEXUAL ORIENTATION

Background:

- Discrimination on the basis of sexual orientation is not explicitly provided for in the Charter, but many people believe that the Charter can protect people from this type of discrimination.
- RCMP policies and Department of National Defence Regulations preclude the hiring of homosexual persons.

Remedy Sought:

- The plaintiff, a former RCMP officer, seeks reinstatement as an officer as well as a general declaration that discrimination on the grounds of sexual orientation violates the Charter.

ACCOMMODATION OF RELIGIOUS AND CULTURAL PRACTICES

Background:

- This case illustrates alleged systemic discrimination. Often policies which are not formulated with discrimination in mind nonetheless result in hardship for a group.
- The Canadian Armed Forces requires helmets to be worn by its members in certain situations.
- Members of the Sikh faith refuse to wear helmets since this would require them to remove their turbans, contrary to their religious beliefs and practices.

Remedy Sought:

- The plaintiff will seek a declaration that the policy on wearing helmets results in discrimination against Sikhs.
- He will seek reasonable accommodation by the Armed Forces of his religious practices.

Developing a Case

In addition to funding ***test cases***, the Court Challenges Program can also provide funding enabling groups to research and develop issues which can become Charter cases.

Here is an example of funding provided to develop an issue that concerns people with a disability.

DISCRIMINATION IN THE TAX SYSTEM AGAINST PERSONS WITH A DISABILITY

Background:

- Disabled persons often incur prohibitive expenses related to earning employment income.
- Under the Income Tax Act, employees are generally restricted to claiming standard expense deductions.
- The group pursuing this case claims that the denial of the right to itemize expenses has an adverse impact on disabled persons.

Remedy Sought:

- Since the federal government is now considering major amendments to Canada's tax structure, the group plans to lobby for changes to the Income Tax Act favourable to disabled persons.
- At the same time, the group is developing a case which will seek a declaration that the present tax structure discriminates against disabled people.
- The group hopes the end result will be that disabled persons will be allowed to itemize and deduct disability-related expenses of earning employment income.

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

This Act protects individuals from discrimination on certain listed grounds, such as race, sex, and physical or mental disability. The federal government and federally regulated companies are forbidden to discriminate against people in employment, accommodation and the provision of goods and services. (See Resources, section 8 at the back of this booklet for information on how to contact the Canadian and provincial Human Rights Commissions.)

DEVELOPING A CASE

Refers to the process whereby a group or individual, with the assistance of a lawyer, researches and refines the equality issue and evidence to be brought forward so that the best result can be obtained in court.

EQUALITY RIGHTS PROVISIONS

Sections 15, 27 and 28 of the Charter detail the equality rights provisions for which funding applications can be made to the Court Challenges Program.

FEDERAL LEGISLATION, POLICY OR PRACTICE

The Program can fund cases where the federal government can be reasonably named as a party in the action, and where a remedy can be sought from the federal rather than the provincial government.

INTERVENTION

A group or individual, not one of the original parties to an action, can ask the court for permission (leave) to make arguments from their perspective on the issues in the case. The court must be satisfied that the arguments presented by the intervenor are unique and unlikely to made by any of the other parties to the case.

TAXATION

Taxation refers to the process whereby the court assesses the costs charged by a lawyer to a client for the services provided by the lawyer.

TEST CASE

Refers to a case which results in a court interpretation of an equality rights provision that has consequences for a significant number of people. When a legal issue is already before the courts, the panel will not normally provide funding to enable another group to bring a similar issue forward.

Guarantee of Rights and Freedoms

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Fundamental Freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

   a) freedom of conscience and religion;
   b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
   c) freedom of peaceful assembly; and
   d) freedom of association.

Legal Rights

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Equality Rights

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

    (2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Official Languages of Canada

16. (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

18. (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

19. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

20. (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

21. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French language, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.

22. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Charter with respect to any language that is not English or French.

Minority Language Educational Rights

23. (1) Citizens of Canada

a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

Enforcement

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

General

27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

28. Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.

Application of Charter

32. (1) This Charter applies

a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and

b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

33. (1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

(2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

(3) A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

(4) Parliament or a legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

General

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

(2) The Constitution of Act includes

a) the Canada Act, including this Act;
b) the Acts and orders referred to in Schedule I; and
c) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (a) or (b).

(3) Amendments to the Constitution of Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada.

ORGANIZATIONS

Most of the following organizations have provinc[illegible] local member groups. Contact these national organizations for the address of the [illegible]oup or representative working in your local area. Some of these groups have regular newsletters to which you can subscribe.

These groups may be able to help you to:

contact others working on a similar issue;
find a lawyer;
obtain financial help;
generate favourable publicity;
develop your Charter case; and
develop other strategies.

NATIONAL

Women's Legal Education and Action Fund
344 Bloor Street West
Suite 403
Toronto, Ontario
M5S 1W9
(416) 963-9654

Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped
926 - 294 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0B9
(204) 947-0303

Canadian Association for Community Living
4700 Keele Street
Downsview, Ontario
M3J 1P3
(416) 661-9611

Advocacy Centre for the Elderly
405 - 20 Holly Street
Toronto, Ontario
M4S 3B1
(416) 487-7157

Canadian Rights and Liberties Federation
323 Chapel Street
Ottawa, Ontario
K1N 7Z2
(613) 235-8978

Justice for Children
720 Spadina Avenue
Toronto, Ontario
M5S 2T9
(416) 920-1633

Canadian Ethnocultural Council
251 Laurier Avenue West
Suite 1100
Ottawa, Ontario
(613) 230-3867

Inuit Tapirisat of Canada
176 Gloucester Street
3rd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 0A6
(613) 238-8181

Assembly of First Nations
47 Clarence Street
Suite 300
Ottawa, Ontario
K1P 9K1
(613) 236-0673

Native Council of Canada
450 Rideau Street
2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1N 5Z4
(613) 238-3511

Metis National Council
3 - 340 MacLaren Street
Ottawa, Ontario
K2P 0M6
(613) 230-7240

Prisoners' Rights Group
303 - 2075 East
12th Avenue
Vancouver, British Columbia
V5N 2A9
(604) 873-3070

QUÉBEC

Action travail des femmes du Québec Inc.
808 Mont-Royal est
Montréal (Québec)
H2J 1X1
(514) 527-4501

La ligue des droits et libertés
1825, rue Champlain
Montréal (Québec)
H2L 2S9
(514) 527-8551

Association québécoise pour la défense
des droits des retraités et des pre-retraités
1850, rue Bercy
Suite 113-A
Montréal (Québec)
H2K 2V2
(514) 526-3845
(514) 526-7151

Centre de Recherches-Actions sur les Relations Raciales
1650, rue Berri
#220
Montréal (Québec)
H2L 4E6
(514) 843-3892

Auto-Psy
429, rue St-Jean
Apt. 1
Québec (Québec)
G1R 1P3
(418) 529-1978

Office des droits des détenu(e)s Inc.
1030, rue Cherrier
Suite 300
Montréal (Québec)
H2L 1H9
(514) 522-5965

Front commun des assistées sociales
et assistés sociaux du Québec
2515, rue Delisle
Suite 203
Montréal (Québec)
H3J 1K8

PUBLICATIONS

WOMEN

Jurisfemme
c/o The National Association of Women and the Law
323 Chapel Street
Ottawa, Ontario
K1N 7Z5
published quarterly
(in English and French)

Feminist Action Féministe
c/o National Action Committee on the Status of Women
344 Bloor Street West
Suite 505
Toronto, Ontario
M5S 1W9
published eight times a year
(in English and French)

DISABLED

Just Cause / En toute Justice
c/o Canadian Legal Advocacy, Information
and Research Association of the Disabled
315 - 85 Hastey Avenue
Ottawa, Ontario
K1N 6N5
published quarterly
(in English and French)

Archtype
c/o Advocacy Resource Centre for the Handicapped
40 Orchard View Boulevard
Suite 255
Toronto, Ontario
M4R 1B9
published quarterly
(English only)

Phoenix Rising; the voice of the psychiatrized
c/o On Our Own
1860A Queen Street East
Toronto, Ontario
M4L 1H1
published quarterly
(English only)

GENERAL

Canadian Human Rights Advocate
R.R. 1
Maniwaki, Québec
J9E 3A8

published ten times a year
(mostly English)

Le Bulletin
c/o La ligue des droits et libertés
1825, rue Champlain
Montréal (Québec)
H2L 2S9

published six times a year
(French only)

SEXUAL ORIENTATION

Rites
P.O. Box 65
Station "F"
Toronto, Ontario
M4Y 2L4

published ten times a year
(English only)

OTHER RESOURCES

The Human Rights Research and Education Centre
University of Ottawa
57 Copernicus Street
Ottawa, Ontario
K1N 6N5
(613) 564-3492

- Resource library on Charter and human rights issues
- Publishes Charter bibliography
- Publishes newsletters on the activities of the Centre and provides information on events, publications and organizations across Canada (three times a year)

Canadian Civil Liberties Association
229 Yonge Street
Suite 403
Toronto, Ontario
M5B 1N9
(416) 363-0321

- Concerned with protecting the freedom and dignity of the individual against unreasonable encroachment by public authority
- Conducts a program of Charter litigation to challenge violations of civil liberties
- Operates the Civil Liberties Charter Centre which conducts innovative research and public education on Charter issues

HUMAN RIGHTS COMMISSIONS

Canadian Human Rights Commission
400 - 90 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 1E1

Yukon Department of Justice
Human Rights Coordinator
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 2C6

British Columbia Council of Human Rights
Ministry of Labour
12th Floor, 601 West Broadway
Burnaby, British Columbia
V5Z 4G9

Alberta Human Rights Commission
902 - 10808 99th Avenue
Edmonton, Alberta
T5K 0G5

Saskatchewan Human Rights Commission
224 - 4th Avenue South
8th Floor
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 2H6

Manitoba Human Rights Commission
1007 - 330 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0C4

Ontario Human Rights Commission
Room M-I-59A, MacDonald Block
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Commission des droits de la personne du Québec
360, rue St-Jacques ouest, mezz.,
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
and/et
1279 ouest, boulevard Charest
Québec (Québec)
G1N 4K7

New Brunswick Human Rights Commission
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Nova Scotia Human Rights Commission
P.O. Box 2221
Halifax, Nova Scotia
B3J 3C4

Prince Edward Island Human Rights Commission
180 Richmond Street
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Newfoundland Human Rights Commission
Department of Justice
P.O. Box 4750
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7

The Canadian Council on Social Development

WHAT IS CCSD?

Founded in 1920, the Canadian Council on Social Development (CCSD) is a national non-governmental, non-profit organization. Through independent research, policy analysis, community consultation and information sharing, the CCSD provides a forum for citizen participation in the formulation of enlightened social policies.

The CCSD is the only national organization whose mandate and involvement embrace all aspects of social development and social policy. Since its beginning, the Council has been actively involved in the evaluation of existing programs, the identification of essential improvements, and the promotion of needed developments. It has been a positive, non-partisan advocate of social measures such as universal inoculation, pensions, unemployment assistance, workmen's compensation, medicare, legal aid, daycare, and social and cooperative housing. The Council played an active role in the development of the Canada Assistance Plan and the Child Tax Credit, and has been a promoter of the Guaranteed Annual Income concept.

The CCSD is not a "think tank". It **is** the only national social research, advocacy and policy organization with an open public membership. CCSD's analyses, opinions, research and information reflect not only highly professional technical work but also the active analysis and shared experience of its broadly representative membership.

The Council's diverse membership includes concerned individuals as well as representatives from business, labour, government, public and private service organizations, voluntary associations and institutions. An annual meeting of the membership reviews the year's program and financial activities. Council activities are directed by a voluntary 39-member Board of Governors. Board members are formally elected at the annual meeting for terms of one, two and three years.

The CCSD is a major publisher in the field of social development. Publications include: research reports and policy briefs; **Perception**, a bi-monthly, bilingual magazine of social comment and analysis; and three quarterly national newsletters — **Overview**, reviewing current developments in social policies and programs; **Initiative**, serving the self-help community; and **Vis-à-Vis**, exploring family violence issues.

National headquarters of the Canadian Council on Social Development are located at 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 4G1. Tel: (613) 728-1865.

Membership Information

AS A MEMBER OF THE COUNCIL,

- you support work aimed at improving our social and economic environment;
- you participate in a network of people who share your social commitment;
- you are continuously informed of innovative ideas and major developments as they occur.

YOU ARE ENTITLED TO:

- **Perception**, our bi-monthly magazine on social development;
- Three quarterly national newsletters:
  Overview, a review of social issues, trends and programs in Canada,
  Initiative, serving the self-help community,
  Vis-à-vis, exploring developments in the field of family violence;
- Preferential rates for participation in Council conferences and workshops;
- Information on new publications;
- The Council's annual report;
- Voting privileges at annual meetings;
- 20% off our regular prices for books and reports.

Membership Fees	
Individuals:	
• Students	$10
• Participating	$50
• Sustaining	$75
Organizations:	
Annual budget	
• less than $100,000	$ 75
• $100,001 to $300,000	$125
• over $300,000	$200
• Affiliate	$500
Libraries:	$50
Municipalities:	
• per 1,000 population (minimum fee $100)	$2.50

To become a member, provide us with your name, the name of your organization (if applicable), complete address, membership category, and send along with your cheque to: CCSD Membership Services, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 4G1. Telephone: (613) 728-1865.

The CCSD is a non-profit organization registered under the Tax Act relating to charities. Tax receipts are issued for all donations and financial contributions.

CCSD

CCDS

GUIDE DU RECOURS À LA CHARTE

pour les groupes de promotion de l'égalité

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

GUIDE DU RECOURS À LA CHARTE

pour les groupes de promotion de l'égalité

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

OTTAWA • MONTRÉAL

Copyright 1987 Conseil canadien de Développement social.
Tous droits réservés. Toute reproduction ou transmission de toute partie du présent ouvrage, sous une forme ou par un moyen quelconque, électronique ou mécanique, y compris la photocopie ou tout système informatique de stockage ou de recherche des données, est strictement interdite, sauf permission écrite de l'éditeur.

ISBN 0-88810-376-X

Les groupes aspirant à l'égalité peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires du **GUIDE DU RECOURS À LA CHARTE** par l'entremise du Programme de contestation judiciaire, Conseil canadien de Développement social.

CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL
55, avenue Parkdale
C.P. 3505, succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 4G1
Téléphone : (613) 728-1865

Graphisme et composition : Barbara Szoka
Imprimé et relié au Canada

REMERCIEMENTS

Le présent **GUIDE DU RECOURS À LA CHARTE** est l'oeuvre du Programme de contestation judiciaire du Conseil canadien de Développement social. Le financement du Programme de contestation judiciaire, décrit dans le présent livret, provient du Secrétariat d'État du gouvernement du Canada.

Nous aimerions remercier Kathleen Ruff de son importante contribution à la rédaction du présent guide, qui a grandement bénéficié de ses connaissances et de son engagement dans la promotion des droits de la personne.

Enfin, nous aimerions remercier plusieurs personnes qui travaillent au Programme de contestation judiciaire pour leur appui et leur encouragement tout au long de l'élaboration du **GUIDE DU RECOURS À LA CHARTE**, notamment : Anne Cleary, Allan McChesney, Dick Weiler et Tony Hofmann.

Richard Goreham
Margot Young

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION

1. HISTORIQUE DE LA CHARTE

Action des gouvernements fédéral et provinciaux 3
L'enchâssement de la Charte en valait-il la peine? 3
Les points forts de la Charte des droits et libertés 4
Quel rôle ont joué les groupes à l'égalité? ... 6
Importance du droit à l'égalité 6
Lois sur les droits de la personne 6
Que signifie le droit à l'égalité de la Charte? . 7

2. GUIDE DE LA CHARTE

La Constitution est la loi suprême du Canada 9
La Charte fait partie de la Constitution 9
Les recours et la réparation sont prévus 9
Le droit des gouvernements de déroger à la Charte 10
L'article 1 limite les droits 10
L'article 2 protège les libertés fondamentales 11
L'article 7 protège la vie, la liberté et la sécurité de la personne 11
Les articles 8 à 14 constituent les garanties juridiques 12
L'article 15 assure le droit à l'égalité 12
Même bénéfice de la loi 13
Discrimination systémique 13
Programmes de promotion sociale 14
Les articles 16 à 23 protègent les droits linguistiques 14
L'article 27 protège les droits multiculturels .. 14
L'article 28 garantit l'égalité des droits pour les deux sexes 14

3. COMMENT RECOURIR À LA CHARTE

Quelle question d'égalité désirez-vous contester? 15
Quelle réparation cherchez-vous? 15
Quelles sont les stratégies? 16
Poursuite en vertu de la Charte 16

4. PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Les critères en matière de droits à l'égalité .. 19
Élaboration d'une action 19
Intervention dans une cause 20
Comité des droits à l'égalité 20
Fonds disponibles 21
Assistance fournie par le Programme 21

5. EXEMPLES DE CAUSES

ACTIONS TYPES

Le traitement des femmes détenues 23
Discrimination fondée sur l'état matrimonial . 24
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle 24
Mesures d'accommodement pour les pratiques religieuses et culturelles 25

ÉLABORATION D'UNE ACTION

Discrimination du régime fiscal à l'endroit des personnes ayant des déficiences 26

6. DÉFINITIONS

7. DISPOSITIONS EXTRAITES DE LA CHARTE ET DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

8. RESSOURCES

Organisations 35
Publications 38
Autres ressources 39
Commissions des droits de la personne 40

INTRODUCTION

Le présent livret a été écrit à l'intention des groupes et des particuliers qui aspirent à l'égalité. Il fournit un guide non spécialisé de la Charte ainsi que des renseignements pour effectuer une demande auprès de la composante des droits à l'égalité du Programme de contestation judiciaire.

Les renseignements fournis dans le présent guide visent à servir d'introduction aux questions sur les droits à l'égalité. Une compréhension plus large de la portée et des effets possibles de la Charte exige que l'on consulte des documents et des cas plus spécialisés.

La table des matières présente les thèmes abordés. Il se peut que vous vous intéressiez davantage à certains points du livret, mais nous vous encourageons à le lire au complet. Les mots qui figurent en caractères gras italiques sont définis à la section des définitions du livret.

Nous espérons que ce guide sera utile aux groupes qui travaillent sur les questions d'égalité. N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires ou suggestions afin que nous puissions améliorer les éditions futures.

ACTION DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

Il a fallu bien des années de labeur et de négociation entre les gouvernements fédéral et provinciaux avant que le Canada n'obtienne le contrôle total de sa propre Constitution en 1982.

Un des principaux enjeux de cet effort concernait l'enchâssement d'une Charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne.

Certains chefs provinciaux s'y opposaient. L'enchâssement d'une Charte des droits et libertés dans la Constitution donnerait trop de pouvoir, selon eux, aux tribunaux.

Les questions de droits et libertés étaient des questions sociales et politiques, disaient-ils, dont les gouvernements, et non les tribunaux, devraient décider.

Certains groupes communautaires étaient d'accord avec eux, et avançaient que les tribunaux seraient moins sensibles aux droits que les gouvernements.

Certains autres premiers ministres provinciaux, ainsi que le Premier ministre du Canada de l'époque, Pierre Elliott Trudeau, étaient désireux de voir une "Charte populaire" incluse dans la Constitution, ce qui assurerait que les droits et libertés fondamentaux recevraient la plus grande protection possible. Une telle action permettrait aussi aux gens de contester l'action des gouvernements s'il y avait abus des droits et libertés.

Finalement, on a conclu une entente qui :

- comprenait l'enchâssement d'une Charte des droits et libertés dans la Constitution;
- permettait des exceptions, si l'on pouvait démontrer que la limitation spécifique des droits et libertés était juste et raisonnable (article 1 de la Charte); et
- permettait aux gouvernements de déroger à la Charte par déclaration expresse dans une loi particulière (article 33 de la Charte)

L'ENCHÂSSEMENT DE LA CHARTE EN VALAIT-IL LA PEINE?

Oui. Malgré l'exception et les dispositions de dérogation, la Charte des droits et libertés donne aux groupes et aux particuliers un instrument beaucoup plus puissant pour défendre et revendiquer leurs droits et libertés.

Voici pourquoi.

La Constitution, qui comprend la Charte, est la loi suprême de notre pays. Elle a préséance sur toute autre loi. Le fait d'inclure la Charte des droits et libertés dans la Constitution donne donc une force accrue aux droits qu'elle protège.

Auparavant, on ne pouvait invoquer que les lois sur les droits de la personne et la *Déclaration canadienne des droits* pour revendiquer l'égalité.

Cette situation entraînait plusieurs lacunes, et ce, pour les raisons suivantes :

- La préséance de ces lois sur les autres lois n'était pas clairement établie.
- Les lois sur les droits de la personne diffèrent d'une province à l'autre, de sorte que certains droits sont protégés dans une province mais non dans une autre.
- Certains groupes — tels que les personnes souffrant d'un handicap mental, les homosexuels, les personnes de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, les célibataires, pour ne citer que quelques exemples — ne sont pas couverts par les lois sur les droits de la personne de certaines provinces.
- Les tribunaux ont eu tendance à interpréter la *Déclaration canadienne des droits* sans vigueur et de façon très étroite; à titre d'exemple, la Cour suprême du Canada a jugé que la discrimination sexuelle envers les femmes autochtones n'était pas illégale en vertu de la *Déclaration canadienne des droits* parce que la discrimination faisait partie intégrante de la Loi sur les Indiens.
- Même si une cause était gagnée en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*, cela n'entraînait pas nécessairement un effet concret. Quand la Cour suprême du Canada a jugé que la peine de l'isolement dans une prison de Colombie-Britannique violait les dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* en constituant une punition cruelle et inhabituelle, les conditions n'ont nullement changé. Ainsi, le jugement de la Cour n'était qu'une victoire creuse.

Donc, avant la Charte, certains groupes de personnes ne jouissaient d'aucune protection, tandis que d'autres groupes protégés en principe ont dû constater que la protection était inefficace.

LES POINTS FORTS DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Charte est une source de droit beaucoup plus puissante que la *Déclaration canadienne des droits* et elle renforce aussi la législation déjà établie sur les droits de la personne.

Voici quelques-uns des points forts de la Charte :

PRÉSÉANCE SUR LES AUTRES LOIS

Parce que la Charte est enchâssée dans la Constitution, elle a préséance sur toutes les autres lois. Cela signifie que les gouvernements doivent se conformer aux dispositions

de la Charte. Bien qu'il soit vrai que les gouvernements peuvent se prévaloir du pouvoir de déroger prévu à l'article 33 de la Charte, ils risquent d'encourir l'opprobre s'ils le font et de fait, l'article 33 est rarement invoqué.

La Charte donne donc aux groupes et aux particuliers un moyen nouveau et important de contester les gouvernements quand ils adoptent des lois ou des politiques qui ne sont pas conformes aux garanties de la Charte.

LA CHARTE S'APPLIQUE PARTOUT AU CANADA

Si les lois sur les droits de la persone diffèrent d'une province à l'autre, la Charte s'applique également à toutes les régions du pays.

LA CHARTE N'EST PAS EXHAUSTIVE

La Charte parle de façon spécifique du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le droit à l'égalité est donc protégé de façon spécifique, mais la Charte est aussi libellée de façon large et affirme que toute personne a le droit d'être traitée sans discrimination.

Cela signifie que certains groupes de personnes qui ne sont pas protégées par les lois sur les droits de la personne de certaines provinces, tels que les homosexuels, les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, les célibataires et les personnes qui ont un casier judiciaire peuvent se prévaloir des dispositions de la Charte pour contester la discrimination exercée à leur endroit.

LA CHARTE PRÉVOIT DES RECOURS

Contrairement à la *Déclaration canadienne des droits*, la Charte précise les moyens de mettre en vigueur les décisions rendues par les tribunaux. Elle autorise les tribunaux à prononcer l'invalidité des lois qui ne sont pas conformes à la Charte et à ordonner la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

QUEL RÔLE ONT JOUÉ LES GROUPES ASPIRANT À L'ÉGALITÉ?

Les organisations nationales et communautaires ont joué un rôle essentiel dans l'enchâssement constitutionnel d'une protection efficace du droit à l'égalité.

Les fortes pressions exercées par les groupes représentant les handicapés ont fait que la déficience mentale a été incluse à l'article 15 de la Charte. De même, la lutte efficace menée par les femmes est à l'origine de l'article 28, qui garantit l'égalité des femmes.

Il est fort peu probable que ces protections auraient été incluses dans la Charte n'eût été de l'engagement et des efforts des groupes aspirant à l'égalité, qui étaient décidés à participer à la rédaction de la Charte des droits et libertés.

IMPORTANCE DU DROIT À L'ÉGALITÉ

Étant donné les implications importantes du droit à l'égalité garanti à l'article 15 de la Charte, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont donnés une période de trois ans pour rendre leurs lois et politiques conformes à cet article.

Ainsi, la Charte est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à l'exception de son article 15 qui lui, n'est entré en vigueur que depuis le 17 avril 1985.

Le fait que les gouvernements aient constaté la nécessité de ce délai spécial de trois ans indique à quel point l'article de la Charte sur les droits à l'égalité est important.

LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

La Charte ne remplace pas les lois sur les droits de la personne, elle ne fait qu'y suppléer. La Charte et ces lois sont des instruments importants pour les groupes qui aspirent à l'égalité.

Voici quelques points dont il faut tenir compte pour décider quel moyen utiliser :

- Les lois sur les droits de la personne portent sur la discrimination exercée par des particuliers ou des compagnies, tandis que la Charte met l'accent sur la discrimination exercée par des gouvernements. La discrimination exercée par un employeur ou un propriétaire, par exemple, serait plutôt justiciable d'une Commission des droits de la personne. La discrimination résultant d'une loi, d'une politique ou d'une pratique gouvernementale serait préférablement contestée en vertu de la Charte.

— Une Commission des droits de la personne fait enquête sur une plainte de discrimination, sans que le plaignant ait à payer pour ce service. Si la Commission constate que la plainte est valable, elle fournit un avocat et présente la cause devant une Commission d'enquête ou un tribunal. Un particulier ou un groupe qui se charge d'une cause en vertu de la Charte doit trouver un avocat et poursuivre l'affaire par ses propres moyens. Il est possible d'obtenir l'aide d'un groupe communautaire (voir la section sur les ressources à la fin du présent guide), d'un programme d'aide juridique et du Programme de contestation judiciaire (voir la section 4), ainsi que d'autres programmes d'assistance juridique.

— La législation sur les droits de la personne porte sur la discrimination dans l'emploi, le logement et les services publics. La Charte a une application beaucoup plus large. Elle couvre tous les domaines de l'action gouvernementale.

QUE SIGNIFIE LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE LA CHARTE?

La définition de l'égalité n'est pas seulement une question juridique, au sens étroit du terme.

Souvent, les personnes qui ont elles-mêmes souffert de discrimination comprennent mieux ce que signifie l'égalité.

La Charte canadienne des droits et libertés crée un droit nouveau; il s'agit encore, dans une large mesure, d'un droit où tout reste à définir.

De tout temps, les tribunaux ont interprété le sens des lois à la lumière des valeurs et opinions de leur époque.

Par exemple, pendant bien des années, les plus hautes instances judiciaires américaines ont interprété sans problème l'égalité en vertu de la Constitution américaine comme étant simplement celle qui s'appliquait aux personnes blanches et de sexe masculin.

Quand les Noirs et les femmes ont commencé à s'organiser en tant que force politique et à contester cette interprétation, les tribunaux ont dû modifier leur façon de penser.

Les tribunaux canadiens auront à redéfinir ce que signifie l'égalité en vertu de la Charte des droits et libertés. L'interprétation que donnera la Cour suprême du Canada de l'égalité aura un effet profond sur la vie des femmes, des groupes minoritaires, des handicapés et des autres groupes qui aspirent à l'égalité.

Le délai de trois ans que se sont donné les gouvernements pour se conformer aux droits à l'égalité définis par la Charte a donné lieu à fort peu de changements d'envergure.

Dans la plupart des cas, les gouvernements ont tout simplement changé le libellé superficiel des lois, en remplaçant par exemple le mot "épouse" par le mot "conjoint". Ils ne se sont pas attaqués aux questions de base, à savoir si dans l'application des lois et programmes, les droits à l'égalité étaient respectés.

Les groupes qui envisagent l'égalité comme allant au-delà du seul libellé des lois croient qu'il reste beaucoup de questions d'égalité importantes à régler.

Il est donc essentiel que ceux pour qui les enjeux des décisions sont fondamentaux jouent un rôle de premier plan dans la détermination de ce que signifient les garanties d'égalité de la Charte dans notre société.

Les groupes qui aspirent à l'égalité ont déjà joué un rôle-clé dans la rédaction de la Charte, dont l'envergure aurait été beaucoup plus réduite sans leur participation au processus.

Il ne s'agissait là que de la première manche.

La deuxième, au moins aussi importante, est la participation au processus de définition et d'interprétation du droit à l'égalité en vertu de la Charte.

LA CONSTITUTION EST LA LOI SUPRÊME DU CANADA

La Loi sur le Canada, adoptée par le gouvernement canadien en 1982 et comprenant la Constitution, décrit la Constitution comme étant la loi suprême du Canada et rend inopérante toute loi dont les dispositions sont incompatibles avec la Charte.

Cela signifie que tous les gouvernements du Canada doivent respecter les règles et principes fondamentaux établis dans la Constitution quand ils adoptent des lois et lorsqu'ils conçoivent et mettent sur pied des programmes et activités. Il est donc possible de dire que la Constitution est à la base du droit canadien.

Les tribunaux ont le pouvoir de revoir les lois et actions des gouvernements pour s'assurer que ces dernières sont conformes à la Constitution.

Si un tribunal constate qu'une loi ou une action n'est pas conforme aux principes ou règles établis dans la Constitution, il peut déclarer cette loi ou cette action inopérante.

LA CHARTE FAIT PARTIE DE LA CONSTITUTION

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Constitution; elle doit donc être respectée par tous les gouvernements du pays.

Voici un résumé des dispositions-clés de la Charte. Le texte même de la Charte est cité à la section 7.

LES RECOURS ET LA RÉPARATION SONT PRÉVUS

L'article 24 de la Charte met l'accent sur le rôle important que jouent les tribunaux dans le respect des droits garantis par la Charte. L'article déclare que toute personne dont les droits ou libertés en vertu de la Charte ont été violés peut s'adresser à un tribunal pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

L'article 52 déclare que toute loi dont les dispositions sont incompatibles avec la Charte est inopérante. En outre, un tribunal pourrait ordonner d'autres formes de réparation telle que des dommages et intérêts pour préjudice subi. Il pourrait également accorder une injonction pour faire cesser certaines activités. Il pourrait même ordonner que les dépenses entraînées par l'action en justice soient remboursées à la personne dont les droits ou libertés ont été brimés.

LE DROIT DES GOUVERNEMENTS DE DÉROGER À LA CHARTE

Bien que la Charte fasse partie de la Constitution, les gouvernements gardent le pouvoir de soustraire leurs lois aux exigences de la Charte.

L'article 33 de la Charte permet à un gouvernement d'adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet INDÉPENDAMMENT d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la Charte.

Les gouvernements peuvent utiliser ce pouvoir d'outrepasser les droits de la Charte pour une période de cinq ans à la fois; après ce temps, le gouvernement doit réadopter les dispositions de dérogation prévues à l'article 33, ou la dérogation cesse.

L'ARTICLE 1 LIMITE LES DROITS

L'article 1 de la Charte énonce que les droits garantis par la Charte sont sujets à certaines limites. Ces limites doivent être :

- raisonnables
- prescrites par la loi
- telles que leur justification puisse se démontrer
- conformes aux normes d'une société libre et démocratique

L'article 1 est l'article clé de la Charte. Son interprétation aura un effet considérable sur les droits que les Canadiens ont en vertu de la Charte.

Les tribunaux ont déclaré qu'ils prendraient comme point de départ que toute limite des droits est une violation de la Charte. Il incombe au gouvernement de prouver qu'une limitation est raisonnable aux termes de l'article 1.

En raison de cet article, il ne suffit donc pas toujours de prouver qu'une loi ou une action gouvernementale viole les droits garantis par la Charte. Les gouvernements peuvent avancer que la violation est conforme aux quatre critères de l'article 1 et constitue donc une limitation raisonnable des droits.

Trois des quatre critères établis à l'article 1 sont très subjectifs. Ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés peuvent se faire une idée différente de celle des gouvernements sur ce qui est «raisonnable», ce dont «la justification peut être démontrée», et ce qui correspond aux normes d'une «société libre et démocratique».

En connaissant le contenu de la Charte et en s'engageant dans les questions que soulève la Charte, les groupes peuvent jouer un rôle très important dans l'élaboration de l'interprétation de l'article 1.

L'ARTICLE 2 PROTÈGE LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Il protège les libertés suivantes :

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression;
- liberté de réunion pacifique;
- liberté d'association.

Ces libertés fondamentales visent à protéger les particuliers contre l'ingérence ou le contrôle des gouvernements. Ils empêchent un gouvernement d'abuser de ses pouvoirs et de restreindre de façon abusive la liberté individuelle.

Citons à titre d'exemple de la liberté de conscience la cause actuellement défendue devant les tribunaux par *Conscience Canada*. Cette organisation communautaire soutient que les personnes dont les croyances personnelles s'opposent à la guerre devraient avoir le droit de retenir la part de leurs impôts qui va au ministère de la Défense pour allouer l'argent à des fins non militaires.

La question de la liberté d'association est soulevée par les syndicats qui cherchent à faire annuler les restrictions ou les interdictions que les gouvernements ont parfois imposées aux droits et activités des syndicats.

L'ARTICLE 7 PROTÈGE LA VIE, LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

L'article 7 déclare que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cet article a donné lieu à beaucoup de discussions parce qu'il peut être interprété de plusieurs façons.

Il s'agit évidemment d'un article très important pour toute personne qui risque de se voir privée de sa liberté de façon arbitraire. Par exemple, une personne qui souffre de troubles psychiatriques pourra désormais invoquer cet article pour revendiquer le droit à un traitement juste si elle est internée dans un établissement psychiatrique contre son gré.

Les tribunaux ont interprété les droits de l'article 7 comme étant beaucoup plus larges qu'une simple question de procédure équitable, et comme protégeant aussi un droit essentiel à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il reviendra aux tribunaux de définir, dans d'autres arrêts, la portée de ce droit.

L'article pourra-t-il être utilisé, par exemple, par les personnes que l'on qualifie de mentalement retardées pour revendiquer le droit de vivre en société au lieu d'être obligées de vivre en établissement?

Cet article pourrait-il aussi être utilisé comme source de contestation des politiques d'aide sociale qui obligent une personne à vivre dans la rue ou dans un foyer d'accueil d'urgence, où sa sécurité mentale et physique peut être gravement menacée, et où en fait on la prive de la sécurité de sa personne?

LES ARTICLES 8 À 14 CONSTITUENT LES GARANTIES JURIDIQUES

Les droits contenus dans les articles 8 à 14 de la Charte visent à empêcher les forces de l'ordre d'agir de façon arbitraire ou oppressive. Ces articles comprennent aussi des dispositions qui prévoient que tout accusé a droit à un procès juste et impartial.

Les droits ayant trait aux fouilles, perquisitions et saisies, à la conduite des enquêtes, à la détention et à l'emprisonnement y sont précisés, ainsi que les droits en matière de procédure devant les tribunaux.

L'ARTICLE 15 ASSURE LE DROIT À L'ÉGALITÉ

L'article 15 est le principal article de notre Constitution qui porte sur le droit à l'égalité.

L'article garantit non seulement l'égalité de tous devant la loi, mais aussi le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

L'article 15 prohibe spécifiquement la discrimination fondée sur :

- la race
- l'origine nationale ou ethnique
- la couleur
- la religion
- le sexe
- l'âge
- les déficiences mentales ou physiques.

De plus, l'article 15 n'est pas exhaustif. Il peut donc être utilisé pour contester la discrimination faite à l'endroit de groupes qui ne sont pas visés de façon spécifique.

Beaucoup d'observateurs pensent, par exemple, qu'en vertu de l'article 15 les tribunaux pourraient déclarer non valables les distinctions fondées sur la langue, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou les opinions politiques.

Il se peut qu'à l'avenir, d'autres exemples de discrimination soient également contestés en vertu de l'article 15.

MÊME BÉNÉFICE DE LA LOI

L'article 15 porte sur le droit d'être traité également par les lois ou les programmes gouvernementaux; mais au-delà de cette garantie, il exige aussi que le contenu ou le sens réel des lois ou programmes soit conforme au droit au même bénéfice de la loi.

Cela signifie que le gouvernement doit, quand il rédige des lois ou qu'il élabore des programmes, s'assurer que les bénéfices sont offerts à tous sans discrimination.

Toutefois, toutes les distinctions entre les individus ne constituent pas pour autant une discrimination. Il faut que les distinctions créent une catégorie dont le caractère n'est pas raisonnable et qui peut être contestée en vertu de l'article 15 de la Charte, comme le fait de priver certaines personnes de bénéfices auxquels ont droit d'autres personnes en se fondant sur des caractéristiques arbitraires ou des circonstances personnelles. Par exemple, si seules les mères célibataires âgées de plus de vingt-et-un ans avaient droit aux prestations d'allocations familiales, une distinction dont le caractère n'est pas raisonnable aurait été créée, en fonction de l'âge.

On dit souvent que l'égalité signifie qu'il faut traiter tous ceux qui sont dans la même situation de façon semblable. Les distinctions abusives violent ce principe de base.

DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Les problèmes de discrimination sont parfois plus profonds que les simples distinctions, même abusives, qui sont apparentes dans le libellé des lois et des politiques.

Que faut-il penser des lois ou règlements qui paraissent neutres mais qui ont néanmoins un effet injuste sur certains groupes ou particuliers?

À titre d'exemple, une exigence selon laquelle tous les agents de police doivent avoir une certaine taille peut sembler s'appliquer à tous et donc sembler ne pas être discriminatoire.

Mais si on examine cette exigence de plus près, on constate qu'elle a pour effet de barrer l'accès à cette profession aux femmes et à certains groupes ethniques si, comme tel est généralement le cas, la taille exigée correspond en fait à la taille moyenne des hommes blancs.

Ce genre de discrimination cachée ou involontaire s'appelle discrimination systémique; elle est beaucoup plus difficile à prouver et à contester que les cas de discrimination consciente.

Il s'agit cependant d'une question importante qui touche l'égalité des chances pour les femmes, les membres des minorités et les personnes handicapées. Beaucoup de commentateurs juridiques pensent que l'article 15 de la Charte est assez large pour couvrir la discrimination systémique et qu'il faudrait demander à nos tribunaux d'éliminer des obstacles de ce genre en ordonnant des mesures appropriées.

Les tribunaux pourraient, par exemple, exiger des gouvernements qu'ils prennent des mesures de promotion sociale pour remédier à des situations où existe la discrimination systémique.

PROGRAMMES DE PROMOTION SOCIALE

L'article 15 comprend un paragraphe qui prévoit les programmes de promotion sociale. La promotion sociale désigne toute loi, tout programme ou toute activité qui vise à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés.

Les programmes de promotion sociale, s'ils sont bien conçus et mis en pratique de façon adéquate, ne peuvent donc être qualifiés de discriminatoires ou de contraires à la Charte.

La nécessité de cette disposition est évidente à la lumière de son absence dans la Constitution américaine, où les plans de promotion sociale ont fait l'objet de litiges prolongés et difficiles.

LES ARTICLES 16 À 23 PROTÈGENT LES DROITS LINGUISTIQUES

Le droit à l'égalité est aussi manifeste dans les articles 16 à 23, qui établissent l'égalité des deux langues officielles du Canada au niveau fédéral ainsi que dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le désir de protéger également les deux langues officielles et de leur assurer un statut égal se traduit par le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Nouveau-Brunswick, la publication obligatoire de toutes les lois fédérales et de toutes les lois du Nouveau-Brunswick dans les deux langues, le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue au Parlement et dans la législature du Nouveau-Brunswick et le droit qu'ont les parents francophones et anglophones de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle.

Ce bref résumé ne prétend pas rendre justice à la portée et à la complexité des droits linguistiques au Canada, mais il permet de souligner à quel point le thème de l'égalité est lié aux questions ayant trait au droit d'utiliser le français ou l'anglais au sein de certaines institutions gouvernementales.

L'ARTICLE 27 PROTÈGE LES DROITS MULTICULTURELS

La préoccupation à l'endroit de l'égalité est aussi manifeste à l'article 27, qui précise que toute interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

L'ARTICLE 28 GARANTIT L'ÉGALITÉ DES DROITS POUR LES DEUX SEXES

L'article 28 déclare spécifiquement que tous les droits et toutes les libertés mentionnés dans la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes, indépendamment des autres dispositions de la Charte.

Voici quelques points de départ qui seront utiles, nous l'espérons, à ceux qui envisagent d'utiliser la Charte.

QUELLE QUESTION D'ÉGALITÉ DÉSIREZ-VOUS CONTESTER?

La définition de la question en cause peut être utile pour déterminer si la Charte représente le meilleur moyen à utiliser.

La question concerne-t-elle l'un des aspects suivants de l'action gouvernementale :

___ une loi dont les dispositions ou les effets sont discriminatoires?
___ une politique gouvernementale dont les dispositions ou les effets sont discriminatoires?
___ une pratique gouvernementale dont certains aspects ou effets sont discriminatoires?

Si la réponse à l'une de ces trois questions est affirmative, il se pourrait bien que la question puisse être contestée en vertu de la Charte.

QUELLE RÉPARATION CHERCHEZ-VOUS?

Que proposez-vous pour remplacer la pratique discriminatoire? Votre stratégie pourrait être fonction du genre de solution que vous cherchez.

Est-ce qu'il s'agit d'éliminer une restriction discriminatoire, ou d'étendre un bénéfice à plus de personnes?

La Charte est particulièrement efficace dans l'élimination de la discrimination. Elle l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de mettre en place des nouvelles mesures qui permettent l'égalité des chances.

L'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 déclare que la Constitution est la loi suprême du Canada et que les tribunaux peuvent déclarer inopérante toute disposition incompatible avec la Constitution. Cela signifie que les tribunaux peuvent plus facilement déclarer invalide une loi discriminatoire qu'ordonner à un gouvernement de garder une loi mais de la rendre non discriminatoire.

Cela signifie également qu'il existe le risque que dans certains cas, les tribunaux décident d'enlever les bénéfices à tous, plutôt que de les étendre à tous.

QUELLES SONT LES STRATÉGIES?

Il peut exister une autre stratégie qui soit plus efficace que la poursuite en justice pour défendre une cause particulière.

La Charte peut être utilisée, non seulement comme outil juridique, mais aussi comme outil politique.

Le lobbying, le renforcement des pressions exercées par le public, l'emploi des médias, le travail par l'entremise des coalitions de groupes communautaires et la recherche de l'appui des partis d'opposition sont autant de moyens remplaçant le recours en justice qui peuvent être utilisés pour obliger les gouvernements à adopter des mesures visant à promouvoir le droit à l'égalité de façon conforme à la Charte.

Le lobbying auprès du gouvernement est parfois efficace, surtout si les groupes précisent qu'ils auront recours aux tribunaux s'ils n'obtiennent pas des résultats satisfaisants.

Certaines questions ne se prêtent pas facilement aux actions en justice. Il se peut que la question soulevée n'avance pas la cause générale d'un groupe; il se peut aussi qu'il y ait un manque d'appui financier ou d'autres ressources pour mener la cause devant un tribunal.

Dans ce cas, il peut être préférable de prendre d'autres moyens que le recours en justice.

POURSUITE EN VERTU DE LA CHARTE

Si l'affaire semble justiciable de la Charte, il peut être très utile de prendre contact avec les groupes qui travaillent depuis un certain temps sur les questions liées à la Charte.

Bon nombre d'organisations communautaires ont beaucoup de connaissances et d'expérience sur la façon de mener des causes en vertu de la Charte de manière à assurer le plus grand bénéfice aux groupes défavorisés.

Une ou plusieurs de ces organisations pourraient être en mesure de vous aider de diverses façons, par exemple dans l'élaboration d'une action en vertu de la Charte ou en vous mettant en contact avec d'autres personnes qui travaillent sur une question semblable; elles peuvent de plus fournir un appui moral, trouver un bon avocat, obtenir une aide financière, recueillir des preuves et obtenir une bonne publicité.

Nombre de ces organisations figurent à la section sur les ressources du présent livret (section 8). Ces organisations pourraient aussi être en mesure de vous adresser à d'autres organisations ou sources d'aide.

Le Programme de contestation judiciaire (voir section 4) pourrait aussi vous aider à trouver de l'aide financière et vous adresser à d'autres sources de soutien.

À la section 5 du présent livret figurent aussi des exemples de causes menées en vertu de la Charte, qui ont été financées par le Programme.

Une fois que vous avez engagé un avocat et entrepris votre action en vertu de la Charte, il faut vous rappeler qu'il est très important que ce soit vous, en tant que personne qui aspire à l'égalité, et non votre avocat, qui demeure maître de la question et de la façon dont elle est présentée au tribunal.

Les groupes et les particuliers qui cherchent à promouvoir l'égalité doivent décider eux-mêmes du genre de preuve apportée, des arguments avancés et de la réparation cherchée.

D'autres stratégies peuvent être employées pendant que la cause suit son cours devant les tribunaux.

La publicité dans les médias pour que l'opinion publique souscrive aux droits à l'égalité, l'appui des organisations communautaires, des syndicats et des partis politiques peuvent constituer des aspects importants du plan d'ensemble qui vise à obtenir gain de cause devant les tribunaux.

4.

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Le Programme de contestation judiciaire a été établi afin d'aider à financer les coûts entraînés par les litiges liés aux questions ayant trait aux droits linguistiques et aux droits à l'égalité garantis par la Constitution canadienne.

- Les fonds du programme comprennent 9 millions de dollars qui sont disponibles jusqu'en 1989.
- On alloue un minimum de 300 000 dollars par année aux causes relatives aux droits linguistiques.
- Le programme est conçu de façon à financer totalement ou en partie les dépenses engagées par des groupes sans but lucratif et des particuliers qui entreprennent et mènent des actions en justice.

LES CRITÈRES EN MATIÈRE DE DROITS À L'ÉGALITÉ

L'aide financière est offerte aux groupes sans but lucratif et aux particuliers pour les ***actions types*** qui se fondent sur les ***dispositions relatives aux droits à l'égalité*** de la Charte si

- l'action remet en question la ***législation, les politiques ou les pratiques fédérales***,
- les questions soulevées ont une importance cruciale pour les groupes aspirant à l'égalité,
- la décision des tribunaux entraînera des gains significatifs pour les groupes aspirant à l'égalité,
- la cause a une valeur et une importance juridiques,
- les questions soulevées ne peuvent être traitées de façon adéquate en vertu de la ***Loi canadienne sur les droits de la personne***.

ÉLABORATION D'UNE ACTION

Si vous cherchez un financement pour ***élaborer une action*** en vertu de la Charte, il faut nous faire parvenir les renseignements suivants :

- une brève description de votre groupe ou organisation,
- les étapes que vous envisagez pour ***élaborer l'action***,
- le travail effectué par votre groupe sur la question soulevée par une loi, politique ou pratique fédérale,
- une explication de l'importance des questions soulevées pour votre groupe.

INTERVENTION DANS UNE CAUSE

Si vous cherchez un financement afin de pouvoir intervenir dans une cause déjà devant les tribunaux, il faut nous faire parvenir les renseignements suivants :

- Dans quelle mesure l'***intervention*** permettra-t-elle de présenter au tribunal le point de vue d'un groupe aspirant à l'égalité qui ne serait pas présenté autrement?
- Les documents judiciaires, moyennant une autorisation; et
- Les antécédents complets de la cause et les raisons pour lesquelles votre groupe cherche à intervenir.

COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ

Le Comité des droits à l'égalité est chargé de décider de façon indépendante des causes qui recevront un financement et du montant de ce financement.

Ce comité est composé de personnes qui ont à leur actif beaucoup d'expérience et d'engagement dans les questions d'égalité et dans les organisations communautaires.

Les membres actuels sont les suivants :

- ***Francine Fournier***, Montréal
  Présidente
  Ancienne présidente de la Commission des droits de la personne du Québec

- ***Bill Black***, Vancouver
  Chercheur, professeur et écrivain en matière des droits de la personne

- ***Lillian Ma***, Toronto
  Directrice fondatrice du Conseil national des Canadiens-Chinois

- ***Terry Meagher***, Toronto
  Ancien vice-président du Comité des droits de la personne du Congrès du Travail du Canada.

- ***Penelope Rowe***, St. John's
  Oeuvre dans le domaine communautaire et s'occupe notamment des questions relatives aux jeunes, aux personnes souffrant de déficiences mentales et aux personnes défavorisées.

FONDS DISPONIBLES

Le Programme de contestation judiciaire peut fournir

- jusqu'à 35 000 dollars pour chaque instance judiciaire,
- un financement partiel quand une cause ne concerne que partiellement une question d'égalité,
- généralement jusqu'à 5 000 dollars pour élaborer une action.

Le paiement de tous les frais de justice est assujetti à une ***taxation*** préalable.

ASSISTANCE FOURNIE PAR LE PROGRAMME

Notre personnel est prêt à aider les groupes et les particuliers à toutes les étapes de la demande de fonds. Vous n'avez qu'à demander notre aide si vous avez des difficultés à préparer votre demande ou à satisfaire à nos exigences.

Des ressources peuvent être fournies pour aider les groupes.

On peut vous adresser à d'autres groupes qui travaillent sur la question soulevée dans votre demande.

Des rapports sur les activités du Programme et sur les décisions du Comité sont publiés de façon régulière.

Le Programme de contestation judiciaire publie chaque année un rapport annuel sur ses activités.

Les employés sont disposés à prendre la parole dans des rencontres publiques et à fournir des renseignements sur le Programme.

Les coordonnées du Programme sont les suivantes :

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

55, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario)
K1Y 4G1
Téléphone : (613) 728-1865

Voici quelques brèves descriptions des causes qui ont été financées par le Programme de contestation judiciaire. Ces exemples pourraient vous être utiles pour élaborer des actions qui sont importantes pour votre groupe.

Actions types

LE TRAITEMENT DES FEMMES DÉTENUES

Antécédents :

- Il n'y a qu'une institution fédérale pour loger les femmes détenues. Les prisons fédérales pour hommes fournissent une gamme de logements et de programmes adaptés au niveau de sécurité de l'incarcération. Ces mêmes possibilités n'existent pas pour les femmes détenues. Celles-ci sont toutes soumises à des conditions et à des programmes conçus pour les détenus en sécurité maximum, quelles que soient les mesures de sécurité s'appliquant à leur cas particulier.
- De nombreux groupes ont travaillé à l'amélioration des conditions d'incarcération des femmes détenues au niveau fédéral.
- Des plaintes ont été déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* mais le groupe n'a pu obtenir de réparation appropriée.

Réparation demandée :

- On demandera au tribunal d'ordonner à la prison pour femmes d'effectuer des changements concrets tels que l'aménagement de lieux de séjour appropriés pour les femmes auxquelles s'appliquent des mesures de sécurité minimums.
- On demandera également au tribunal une déclaration générale reconnaissant qu'il existe une discrimination dans le traitement des femmes détenues.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ÉTAT MATRIMONIAL

Antécédents :

- Certains programmes gouvernementaux évaluent l'admissibilité d'une personne aux programmes de soutien du revenu en fonction de l'état matrimonial.
- Un groupe tente d'attirer l'attention du public sur la pauvreté dont souffrent les personnes âgées célibataires et divorcées.
- Ce groupe conteste maintenant le programme qui accorde des prestations aux conjoints et aux veuves dans le besoin, mais non aux personnes divorcées et célibataires qui sont aussi dans le besoin.

Réparation demandée :

- Le groupe cherche à faire étendre le programme à toutes les personnes défavorisées se trouvant dans la même catégorie d'âge. Il existe un risque que le tribunal déclare inopérantes les prestations accordées à toutes les personnes.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE

Antécédents :

- La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas prévue expressément par la Charte, mais bien des personnes pensent que la Charte peut protéger les gens de ce type de discrimination.
- Les politiques de la G.R.C. et les règlements du ministère de la Défense nationale interdisent le recrutement des personnes homosexuelles.

Réparation demandée :

- Le plaignant, un ancien agent de la G.R.C., cherche à être réintégré dans son poste d'agent. On demandera également au tribunal d'émettre une déclaration générale affirmant que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle viole la Charte.

MESURES D'ACCOMODEMENT POUR LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES

Antécédents :

- Ce cas illustre l'invocation de la discrimination systémique. Il arrive souvent que des politiques, bien qu'elles n'aient pas été formulées dans le but de discriminer, entraînent néanmoins des difficultés particulières pour un groupe.
- Les Forces armées canadiennes exigent que ses membres portent des casques dans certaines situations;
- Les adeptes de la croyance sikh refusent de porter un casque parce que cela les obligerait à enlever leur turban, contrairement à leurs croyances et pratiques religieuses.

Réparation demandée :

- Le plaignant demandera une déclaration reconnaissant que la politique sur le port du casque entraîne une discrimination à l'endroit des sikhs.
- Il demandera que les Forces armées prévoient des mesures raisonnables d'accommodement qui tiennent compte de ses pratiques religieuses.

Élaboration d'une action

Outre le financement des actions types, le Programme de contestation judiciaire peut aussi consentir des fonds pour permettre aux groupes d'effectuer des recherches et de travailler sur une question qui pourrait mener à une action judiciaire en vertu de la Charte.

Voici un exemple de financement qui a été fourni afin d'élaborer une cause qui concerne les personnes ayant des déficiences.

DISCRIMINATION DU RÉGIME FISCAL À L'ENDROIT DES PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES

Antécédents :

- Les personnes handicapées doivent souvent assumer des frais prohibitifs liés au revenu d'un emploi.
- En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les employés ne peuvent généralement demander qu'une déduction forfaitaire pour leurs frais.
- Le groupe qui mène cette action estime que la négation du droit de détailler les dépenses est préjudiciable aux personnes handicapées.

Réparation demandée :

- Puisque le gouvernement envisage à l'heure actuelle d'importantes modifications au régime fiscal, le groupe a l'intention de faire pression sur le gouvernement pour qu'il apporte des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu qui soient favorables aux personnes handicapées.
- Le groupe élabore en même temps une action qui vise une déclaration reconnaissant que l'actuel régime fiscal est discriminatoire à l'endroit des personnes handicapées.
- Le groupe espère que cette action permettra aux personnes handicapées de détailler et de déduire les dépenses liées à leur handicap du revenu qu'elles tirent d'un emploi.

ACTION-TYPE

Action en justice qui entraîne l'interprétation des dispositions sur les droits à l'égalité par les tribunaux, où la décision a des conséquences pour un grand nombre de gens. Si une question juridique est déjà devant les tribunaux, le comité n'envisagera généralement pas le financement pour permettre à un autre groupe de contester une question semblable devant un tribunal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS À L'ÉGALITÉ

Les articles 15, 27 et 28 de la Charte précisent les dispositions visant les droits à l'égalité pour lesquels des demandes de fonds peuvent être adressées au Programme de contestation judiciaire.

ÉLABORATION DE LA CAUSE

Processus par lequel un groupe ou un particulier, assisté d'un avocat, effectue des recherches et situe la question en termes d'égalité tout en identifiant les éléments de preuve de façon à obtenir le meilleur résultat possible devant les tribunaux.

INTERVENTION

Un groupe ou un particulier qui n'est pas à l'origine l'une des parties d'une cause peut demander au tribunal la permission (autorisation) de plaider la cause de son point de vue. Le tribunal doit être convaincu que la plaidoirie présentée par l'intervenant est unique et peu susceptible d'être faite par aucune autre partie de la cause.

LÉGISLATION FÉDÉRALE OU PRATIQUE FÉDÉRALE

Le Programme peut financer des causes où le gouvernement peut raisonnablement être nommé partie à la cause et où une réparation peut être obtenue du gouvernement fédéral plutôt que du gouvernement provincial.

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Cette loi protège toute personne de la discrimination fondée sur certaines raisons énoncées telles que la race, le sexe ou les déficiences mentales ou physiques. Le gouvernement fédéral et les sociétés visées par la réglementation fédérale n'ont pas le droit d'exercer une discrimination contre quiconque pour ce qui est de l'embauchage, du logement, de la fourniture de biens et de la prestation de services. (Voir la section 8 sur les ressources à la fin du présent livret pour obtenir les coordonnées des commissions des droits de la personne canadienne et provinciales).

TAXATION

Procédure judiciaire selon laquelle le tribunal évalue le coût du travail effectué par un avocat pour son client.

Garanties des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
   a) liberté de conscience et de religion;
   b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
   c) liberté de réunion pacifique;
   d) liberté d'association.

Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Droits à l'égalité

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

    (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et aux libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Application de la Charte

32. (1) La présente charte s'applique

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La Loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Dispositions générales

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada comprend :

a) la **Loi sur le Canada**, y compris la présente loi;

b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;

c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

ORGANISATIONS

La plupart des organisations qui figurent sur la liste suivante comprennent des groupes affiliés qui existent au niveau provincial ou local. Veuillez prendre contact avec ces organisations nationales pour obtenir l'adresse du groupe ou du représentant qui travaille dans votre région. Certains de ces groupes publient régulièrement des bulletins auxquels vous pouvez vous abonner.

Ces groupes peuvent être en mesure de vous aider, notamment dans les domaines suivants :

- prendre contact avec d'autres personnes qui travaillent sur une question semblable;
- trouver un avocat;
- obtenir de l'aide financière;
- faire de la publicité;
- élaborer votre action en vertu de la Charte; et
- élaborer d'autres stratégies.

ORGANISATIONS NATIONALES

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes
344, rue Bloor ouest
Bureau 403
Toronto (Ontario)
M5S 1W9
(416) 963-9654

Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped
926 - 294 Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba)
R3C OB9
(204) 947-0303

Canadian Association for Community Living
4700 Keele Street
Downsview (Ontario)
M3J 1P3
(416) 661-9611

Advocacy Centre for the Elderly
405 - 20 Holly Street
Toronto (Ontario)
M4S 3B1
(416) 487-7157

Fédération canadienne des droits et libertés
323, rue Chapel
Ottawa (Ontario)
K1N 7Z2
(613) 235-8978

Justice for Children
729 Spadina Avenue
Toronto (Ontario)
M5S 2T9
(416) 920-1633

Conseil ethnoculturel du Canada
251, avenue Laurier ouest
Suite 1100
Ottawa (Ontario)
(613) 230-3867

Inuit Tapirisat of Canada
176, rue Gloucester
3e étage
Ottawa (Ontario)
K2P OA6
(613) 238-8181

Assemblée des premières nations
47, rue Clarence
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
K1P 9K1
(613) 236-0673

Conseil national des autochtones du Canada
450, rue Rideau
2e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 5Z4
(613) 238-3511

Conseil national des Métis
3 - 340, rue MacLaren
Ottawa (Ontario)
K2P 0M6
(613) 230-7240

Prisoner's Rights Group
303 - 2075 East
12th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique)
V5N 2A9
(604) 873-3070

ORGANISATIONS QUÉBÉCOISES

Action travail des femmes du Québec Inc.
808, Mont-Royal est
Montréal (Québec)
H2J 1X1
(514) 527-4501

La ligue des droits et libertés
1825, rue Champlain
Montréal (Québec)
H2L 2S9
(514) 527-8551

Association québécoise pour la défense des
droits des retraités et des pré-retraités
1850, rue Bercy
Bureau 113-A
Montréal (Québec)
H2K 2V2
(514) 526-3845
(514) 526-7151

Centre de recherches-actions sur les relations raciales
1650, rue Berri
N° 220
Montréal (Québec)
H2L 4E6
(514) 843-3892

Auto-Psy
429, rue St-Jean
Apt. 1
Québec (Québec)
G1R 1P3
(418) 529-1978

Office des droits des détenu(e)s Inc.
1030, rue Cherrier
Bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 1H9
(514) 522-5965

Front commun des assistées sociales
et assistés sociaux du Québec
2515, rue Delisle
Bureau 203
Montréal (Québec)
H3J 1K8

PUBLICATIONS

FEMMES

Jurisfemme

a/s Association nationale — Les femmes et le droit
323, rue Chapel
Ottawa (Ontario)
K1N 7Z5

publication trimestrielle
(anglais et français)

Feminist Action Féministe

a/s Comité national d'action sur le statut de la femme
344, rue Bloor ouest
Bureau 505
Toronto (Ontario)
M5S 1W9

8 publications par an
(anglais et français)

HANDICAPÉS

Just Cause/En toute justice

a/s Association canadienne des handicapés pour l'information et la recherche juridiques
315–85, avenue Hastey
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

publication trimestrielle
(anglais et français)

Archtype

c/o Advocacy Resource Centre for the Handicapped
40 Orchard View Boulevard
Suite 255
Toronto (Ontario)
M4R 1B9

publication trimestrielle
(anglais seulement)

Phoenix Rising; the voice of the psychiatrized

c/o On Our Own
1860A Queen Street East
Toronto (Ontario)
M4L 1H1

publication trimestrielle
(anglais seulement)

GÉNÉRALITÉS

Canadian Human Rights Advocate

R.R. 1
Maniwaki (Québec)
J9E 3A8

10 publications par an
(surtout en anglais)

Le Bulletin

a/s La Ligue des droits et libertés du Québec
1825, rue Champlain
Montréal (Québec)
H2L 2S9

6 publications par an
(français seulement)

ORIENTATION SEXUELLE

Rites

P.O. Box 65
Station "F"
Toronto (Ontario)
M4Y 2L4

10 publications par an
(anglais seulement)

AUTRES RESSOURCES

Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne
57, rue Copernicus
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5
(613) 564-3492

- Bibliothèque sur la Charte et les droits de la personne
- Publie une bibliographie sur la Charte
- Publie des bulletins sur les activités du Centre et fournit des renseignements sur les activités, les publications et les organisations axées sur les droits de la personne, dans tout le Canada (trois fois par an)

Association canadienne des libertés civiles
229, rue Yonge
Bureau 403
Toronto (Ontario)
M5B 1N9
(416) 363-0321

- Travaille à protéger la liberté et la dignité de l'individu contre l'ingérence abusive des autorités publiques.
- Dirige un programme de litige en vertu de la Charte pour contester les violations des libertés civiles.
- Administre un Centre de la Charte pour les libertés civiles qui effectue des recherches innovatrices et assure l'éducation du public sur les questions relatives à la Charte.

COMMISSIONS DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission canadienne des droits de la personne
400 - 90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1

Ministère de la Justice du Yukon
Coordonnateur des droits de la personne
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Conseil de la Colombie-Britannique sur les droits de la personne
Ministère du Travail
12e étage
601, Broadway ouest
Burnaby (C.-B.)
V5Z 4G9

Commission des droits de la personne de l'Alberta
902 - 10808, 99e avenue
Edmonton (Alberta)
T5K OG5

Commission des droits de la personne de la Saskatchewan
224, 4e avenue sud
8e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 2H6

Commission des droits de la personne du Manitoba
1007 - 330, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0C4

Commission des droits de la personne de l'Ontario
Bureau M-I-59A, édifice MacDonald,
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Commission des droits de la personne du Québec
360, rue St-Jacques ouest, mezz.
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
et
1279 ouest, boul. Charest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse
C.P. 2221
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3C4

Commissior. des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard
180, rue Richmond
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7N8

Commission des droits de la personne de Terre-Neuve
Ministère de la Justice
C.P. 4750
St John's (T.-N.)
A1C 5T7

Le Conseil canadien de Développement social

QU'EST-CE QUE LE CCDS?

Le Conseil canadien de Développement social (CCDS) est un organisme national privé à but non lucratif fondé en 1920. Le Conseil encourage les citoyens à participer à l'élaboration de politiques sociales progressistes par des recherches indépendantes, des analyses de politiques, des consultations communautaires et la diffusion d'information.

Le CCDS est le seul organisme national dont le mandat et le secteur d'activités recouvrent tous les aspects du développement social et de la politique sociale. Depuis ses débuts, le Conseil participe activement à l'évaluation des programmes actuels, à l'identification des améliorations nécessaires et à la promotion des solutions indispensables. Il s'est fait le porte-parole positif et non partisan de mesures sociales telles que les vaccins universels, les pensions, l'aide aux chômeurs, l'indemnisation des accidentés du travail, l'assurance-santé, l'aide juridique, les garderies, ainsi que le logement social et coopératif. Le Conseil a participé activement à l'élaboration du Régime d'assistance publique du Canada et du crédit d'impôt pour enfants; il a de plus appuyé le concept du revenu annuel garanti.

Le CCDS n'est pas un laboratoire d'idées. Il est le seul organisme national de recherche, de politiques et de représentation en matière sociale qui recrute ses membres parmi le public. L'information, les analyses, opinions et recherches produites par le Conseil découlent non seulement d'un travail technique hautement professionnel mais aussi de la réflexion et de l'expérience de membres qui représentent tous les intérêts promus par le Conseil.

Les membres comptent des personnes intéressées et des représentants d'entreprises, de syndicats, de gouvernements, d'établissements, d'organismes publics et privés offrant des services, ainsi que d'associations bénévoles. Les membres du Conseil se réunissent chaque année afin de revoir le programme et les activités financières du CCDS. Un bureau des gouverneurs composé de 39 membres bénévoles dirige les activités du Conseil. Les gouverneurs sont élus officiellement lors de la réunion annuelle pour un mandat d'un, deux ou trois ans.

Principal éditeur dans le secteur du développement social, le CCDS publie notamment des comptes rendus de recherches et des mémoires politiques, **Perception**, un magazine bilingue et bimestriel d'analyse et de critique sociale, et trois bulletins nationaux trimestriels. **Perspectives**, sur l'actualité sociale nationale; **Initiative**, sur les groupes d'entraide et **Vis-à-vis**, sur la violence familiale.

Le siège social du Conseil canadien de Développement social est situé au 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 4G1. Tél. (613) 728-1865.

Les adhésions

EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL,

- vous appuyez des efforts visant à améliorer notre contexte social et économique;
- vous faites partie d'un réseau de personnes partageant votre engagement social;
- vous êtes tenu(e) au courant des idées innovatrices et de l'actualité.

DE PLUS, VOUS RECEVEZ :

- **Perception**, notre revue bimestrielle de développement social;
- trois bulletins trimestriels nationaux :
  Perspectives, qui examine les questions, tendances et programmes sociaux au Canada;
  Initiative, qui s'adresse aux réseaux d'entraide;
  Vis-à-vis, qui fait le point sur l'actualité en matière de violence familiale;
- des tarifs préférentiels lors de votre participation aux conférences et aux ateliers du Conseil;
- des renseignements sur les nouvelles publications;
- le rapport annuel du Conseil;
- le droit de vote à l'assemblée annuelle;
- 20% de réduction sur tous les livres et les rapports.

Catégories et frais d'adhésion

Particuliers :	
• étudiant	10$
• membre	50$
• membre bienfaiteur	75$
Organismes :	
Budget annuel	
• moins de 100 000$	75$
• entre 100 001 et 300 000$	125$
• plus de 300 000$	200$
• affiliés	500$
Bibliothèques :	50$
Municipalités :	
• par millier d'habitants (frais minimum 100$)	2,50$

Pour devenir membre, veuillez envoyer votre nom, celui de votre organisme (le cas échéant), votre adresse complète, la catégorie d'adhésion et votre chèque à l'adresse suivante : CCDS, Services aux membres, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 4G1. Téléphone : (613) 728-1865.

Le CCDS est un organisme à but non lucratif enregistré comme œuvre de charité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les dons et les contributions financières feront l'objet de reçus aux fins d'impôt.